

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRAJA-VESIGNE SA Tarascon

21 Avenue Frédéric Mistral
BP 71
84 100 Orange

Références : D-00500-2024
Code AIOT : 0006401777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement BRAJA-VESIGNE SA Tarascon implanté ZA des Radoub 13 150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAJA-VESIGNE SA Tarascon
- ZA des Radoub 13 150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAJA VESIGNE, dont le siège social est situé 21, avenue Frédéric Mistral à Orange (84 100), exploite une centrale d'enrobage à chaud implantée sur la commune de TARASCON

(13 150).

Les activités de cet établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995 et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modifications apportées au périmètre ICPE	AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1
2	Mesures sonores	AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 2
3	Rétention de l'aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 22/12/1995, article 2-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023 par la transmission d'un porter à connaissance :

- sur les modifications apportées aux installations ;
- sur une demande de modification des prescriptions relatives aux émissions sonores.

L'aire de dépotage de la cuve à émulsion a été déportée du côté de l'aire de dépotage des cuves de bitume pour partager le dispositif de rétention des déversements accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées au périmètre ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société BRAJA VESIGNE, exploitant une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de TARASCON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995, en transmettant au Préfet dans un délai de 3 mois : • un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment : ◦ le descriptif des modifications apportées vis-à-vis du dossier initial d'autorisation et des modalités d'exploitation du site, ◦ l'actualisation de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE, ◦ la mise à jour des plans de l'installation et des stocks extérieurs, ◦ les incidences sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995, ◦ la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation, ◦ l'analyse des enjeux éventuels (risques accidentels, eau, air, déchets,...).

- ou en déclarant la cessation définitive d'activité sur les parcelles concernées par l'agrandissement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 7 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'installation :

- l'augmentation du périmètre ICPE,
- le récapitulatif des modifications apportées aux installations (évolutions techniques depuis 1996),
- la situation administrative actualisée,
- les incidences sur l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995.

Le porter à connaissance (PAC) transmis vient compléter les PAC précédents suivants :

- le PAC du 7 août 2001 relatif à l'installation d'un chauffage au gaz naturel à la place du fuel lourd TBTS ;
- le PAC du 24 octobre 2017 relatif :
 - au remplacement de la centrale d'enrobage (parc à liants avec chauffe électrique, remplacement des doseurs à granulats, du tambour et de la cabine de commande et de l'automatisme),
 - à la suppression de la chaudière et du fluide caloporteur ;
- le PAC du 15 mai 2019 relatif au bilan de conformité du site (historique des modifications apportées, tableau de nomenclature actualisé, plan des installations, et vérification vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2521 – régime de la Déclaration).

Post-inspection, par mail du 2 juillet 2024, l'exploitant a transmis un nouveau porter à connaissance relatif au remplacement de la cuve à émulsion (cf point de contrôle n°3).

L'instruction à venir de l'Inspection prendra en considération l'ensemble des porter à connaissance transmis par l'exploitant.

L'exploitant a répondu favorablement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société BRAJA VESIGNE est mise en demeure de respecter les valeurs limites de bruit prescrites par l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, dans un délai de 3 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995 prescrit dans son article 2-IV les niveaux sonores maximaux en limite de propriété suivants :

- Période jour (7h00 – 20h00 les jours ouvrables) : 65 dB(A)
- Périodes intermédiaires (06h-07h / 21h-22h les jours ouvrables et 06h-22h dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)
- Période nuit (22h00 – 06h00) : 55 dB(A)

Par mail du 7 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection, dans le porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'installation, une demande de modification :

- des valeurs limites de bruit prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1995,
- de la position des points de mesure.

L'exploitant justifie sa demande sur la base des éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 22 décembre 1995, reprend les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE, applicable aux installations autorisées avant le 1er juillet 1997,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE, s'applique aux installations autorisées après le 1er juillet 1997 et aux installations autorisées antérieurement et faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date,
- aucune zone constructible à usage habitation n'est proche des installations, et les bâtiments les plus proches occupés par des tiers se situent au nord et au nord-ouest du site.

Compte tenu des modifications apportées à l'installation, postérieures au 1er juillet 1997 (cf point de contrôle précédent), l'exploitant demande une application des valeurs limites de l'arrêté du 23 janvier 1997, à savoir 70 dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période nuit.

En complément de sa demande, l'exploitant apporte à l'Inspection, par mail du 6 mai 2024, les informations complémentaires suivantes :

- une réponse technique est également à l'étude avec l'installation d'un nouveau matériel rétroflux neuf (tambour, filtre, convoyeur à raclette, stockage-trémie) et moins bruyant, en vue d'une installation prévue durant l'hiver 2024/2025 (sur la base du rapport « analyse des sources sonores par technique de caméra acoustique » établi par l'APAVE le 5 avril 2023) ;
- l'augmentation du périmètre de l'installation induit un ajustement des points de mesures permettant d'adapter les mesures à la surface actuelle de l'installation.

Au regard des éléments transmis, l'Inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant, les valeurs limites sollicitées sont notamment conformes à celles prévues par l'arrêté ministériel du

09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ; l'instruction à venir par l'Inspection de l'ensemble des porter à connaissance (cf point de contrôle n°1) intégrera ces modifications. L'exploitant a répondu favorablement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention de l'aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/1995, article 2-II
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : (...) Déversement accidentel Les aires de dépotage ou de remplissage des hydrocarbures et les emplacements où un écoulement accidentel de produit est à craindre, devront être conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'une rupture franche du réservoir d'alimentation du véhicule, les liquides répandus ne puissent se propager à l'extérieur ou polluer les eaux, mais devront être dirigés dans les cuvettes de rétention. (...)
Constats : L'exploitant informe l'Inspection que la cuve à émulsion a été remplacée, passant ainsi d'une capacité de 30 à 40 m³. Sa mise en service a eu lieu en avril 2024. Suite à ces travaux de remplacement, l'Inspection constate sur place que l'aire de dépotage de la cuve à émulsion n'est plus étanche (tout-venant) et qu'elle n'est pas équipée d'une rétention de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. À noter que l'aire de dépotage des 4 cuves de bitume, également proche de la cuve à émulsion, est étanche et équipée d'une rétention (caniveau à grille). Post-inspection, par mail du 2 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance relatif au remplacement de la cuve à émulsion : l'exploitant a modifié son installation afin de n'avoir qu'une seule aire de dépotage conjointe avec le bitume. L'instruction à venir par l'Inspection de l'ensemble des porter à connaissance (cf point de contrôle n°1) intégrera ce PAC.
Type de suites proposées : Sans suite